

VD_OMNI PS.2012.0091 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0091

FR: VD_OMNI PS.2012.0091 du 25 mars 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0091 del 25 marzo 2013

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ I/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Rejet du recours contre une décision portant sur le remboursement de l'aide sociale versée. Il est établi que les recourants ont dissimulé aux services sociaux l'existence de revenus perçus de la part d'un membre de leur famille (via compte bancaire et/ou procuration générale). L'utilisation exclusive de ces revenus en faveur de tiers ne saurait être admise en l'espèce dès lors que les relevés du compte récipiendaire de l'aide publique trahissent d'importantes dépenses somptuaires effectuées en faveur des intéressés. Violation évidente du devoir de collaborer à l'établissement des faits pertinents. Recours au Tribunal fédéral irrecevable par arrêt du 25 mars 2013 (ATF 8C_151/2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours dès la notification de la décision du SPAS datée du 18 octobre 2012, le recours est intervenu en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]).

E. 2

LASV). L'importance et la durée de la prestation dépendent de la situation particulière du bénéficiaire (art. 36 LASV). L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet (al. 1). En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière (al. 3). La personne concernée doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (al. 4). L'art. 38 LASV pose ainsi clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêts PS.2011.0069 du 11 septembre 2012, PS.2007.0006 du 21 janvier 2008 et les références citées; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, 3 éd. 2011, ch. 2.2.6.3 p. 295 et les références citées). b) L'art. 41 al. 1 let. a LASV dispose quant à lui que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'étant tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Selon l'art. 44 LASV, l'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation indue a

été versée.

E. 3

En l'espèce, les recourants contestent le principe d'un remboursement de l'aide versée entre les mois d'août 2010 à avril 2012 pour un montant total de 62'358 fr. 90, soutenant n'avoir bénéficié d'aucune ressource financière inconnue des services sociaux. Ils font en particulier valoir que le compte dont A.X. _____ disposait conjointement avec sa mère jusqu'à sa clôture en juin 2011 (BCV 1******) a été principalement affecté à des versements en faveur de tiers, les intéressés n'ayant pas disposé de cet avoir dans leur propre intérêt. a) L'ensemble des éléments du dossier, et plus particulièrement les deux enquêtes administratives effectuées par les services sociaux ont permis d'établir que des sommes conséquentes avaient été affectées à la satisfaction de besoins qui ne sauraient être considérés comme indispensables afin de mener une existence conforme à la dignité humaine (cf. art. 1 LASV). S'il n'est pas exclu qu'une partie des sommes prélevées aient pu bénéficier directement à la mère de la recourante ou à des tiers, on peut en revanche légitimement s'étonner de ce que les intéressés aient pu allouer une part si importante de leurs revenus à l'achat de vêtements et à leurs frais de déplacement sans disposer librement de ressources inconnues des autorités. Le compte récipiendaire des prestations d'assistance trahit en effet nombre de paiements effectués par carte bancaire dans des boutiques visant généralement une clientèle plus aisée que celle qui bénéficie habituellement des minimas sociaux (CCP n°*****). Dans ces conditions, la thèse des recourants selon laquelle les sommes prélevées sur le compte litigieux auraient essentiellement été affectées à l'usage de tiers ne saurait emporter conviction. L'argumentaire développé sur ce point se révèle en outre contradictoire dans la mesure où A.X. _____ a d'abord affirmé lors d'une première procédure relative à la suppression des aides pourvoir à la gestion des affaires courantes de sa mère, lourdement atteinte dans sa santé (PS.2011.0081 précité), avant de prétendre dans le cadre du présent recours avoir dû remettre sous la contrainte des sommes importantes à ses deux fils par l'intermédiaire de celle-ci. Or, la recourante n'a été en mesure de justifier ni de l'ensemble des dépenses prétendument effectuées pour le compte de sa mère (cf. rapports d'enquête du 25 août 2010 et du 17 octobre 2011), ni de l'existence des versements opérés afin de soutenir ses fils, eux-mêmes en proie à des difficultés personnelles importantes (cf. mémoire de recours). En l'absence de documents probants, on ne saurait d'ailleurs exclure que lesdits versements aient été effectués sur une base volontaire afin de venir en aide à ces derniers nonobstant leur comportement répréhensible. Un faisceau d'indices concordants laisse ainsi penser que les recourants ont pu disposer de revenus issus du compte bancaire que A.X. _____ détenait conjointement avec sa mère afin de satisfaire leurs besoins courants et que cette situation a perduré au bénéfice de la procuration générale dont celle-ci bénéficie une fois le compte BCV 1***** épuisé. Les prestations d'assistance versées par la collectivité ont en effet été utilisées à d'autres fins que l'acquisition de biens de première nécessité postérieurement au 9 juin 2011 (cf. notamment achats chez Thomas Sabo, Longchamp et Bon Génie effectués au moyen du CCP n°***** en décembre 2011). Il importe peu à ce titre de déterminer si les recourants avaient directement accès aux avoirs litigieux ou si des actes de disposition ont été ponctuellement effectués en leur faveur. Dans un cas comme dans l'autre, force est en effet de constater que les recourants n'ont pas satisfait à leur devoir de collaborer à l'établissement des faits pertinents les concernant (art. 38 LASV). b) Aux incertitudes entourant le soutien familial effectif dont peuvent bénéficier les recourants s'ajoutent également celles relatives à l'activité lucrative indépendante exercée par B.X. _____,

lequel n'a jamais fourni de justificatifs bancaires ou comptables permettant d'attester avec exactitude de ses revenus nonobstant les nombreuses injonctions des autorités à ce propos (cf. notamment décisions du 24 mai 2011 et du 20 avril 2012). Il ne peut dès lors être exclu que les recourants financent également une partie de leur train de vie en occultant aux autorités les revenus réalisés par ce biais. c) Dans ces conditions, force est de constater que les recourants ont bénéficié de prestations servies par la collectivité alors qu'ils disposaient de ressources dont ils n'ont pas communiqué l'existence et l'ampleur aux autorités compétentes, et ce, en dépit du principe de subsidiarité régissant le domaine de l'assistance publique. La Cour de céans était d'ailleurs parvenu à une conclusion identique dans le cadre de l'arrêt ayant confirmé la décision du CSR visant à la suppression des prestations litigieuses à compter du mois d'octobre 2011 (PS.2011.0081 précité). Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, l'obligation de rembourser liée à l'existence d'un indu ne s'étend pas uniquement aux prestations d'aides obtenues postérieurement à la décision précitée (décision du CSR du 18 octobre 2011), mais également aux versements opérés antérieurement à celle-ci dans la mesure où l'existence de revenus inconnus des autorités est attestée depuis le mois de septembre 2009, date à laquelle le compte BCV 1***** a été découvert. Il s'en suit que le soutien financier accordé aux recourants entre août 2010 et avril 2012 constitue un indu dont le remboursement peut être exigé dans son intégralité. Une première décision de remboursement ayant été rendue en ce qui concerne les prestations obtenues entre les mois de septembre 2009 et juillet 2010 sur la base du même état de fait (décision du 14 janvier 2011 du CSR, confirmée le 18 octobre 2011 par le SPAS), la bonne foi des recourants ne saurait être retenue (art. 41 al. 1 let. a LASV). En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité d'une remise de dette en l'espèce quand bien même la décision querellée serait susceptible de mettre les recourants dans une situation financière difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV a contrario ; PS.2011.0014 du 7 mars 2012). L'autorité intimée veillera néanmoins à échelonner le remboursement de l'aide indûment perçue en fonction de leurs capacités financières actuelles.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision querellée, les recourants devant se voir imposer la restitution du montant de 62'358 fr. 90. Conformément à l'art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD)